

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |            |                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------|
| Année L3                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Semestre 5 | Parcours Management du sport |
| <b>Encadrement contractuel des APS</b><br><i>Enseignant responsable : Baptiste FAUCHER</i>                                                                                                                                                                                                              |            |                              |
| <b>Travaux dirigés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |            |                              |
| <b>Cours</b><br>Introduction<br>Titre 1 : La création de l'offre de services sportifs<br><i>Chapitre 1 : La formation du contrat au sein des établissements d'APS de droit privé</i><br><i>Chapitre 2 : Les structures associatives</i><br><br><b>TD</b><br><b>Séance n° 1</b><br>L'établissement d'APS |            |                              |

## **I- Questions de cours**

- 1) Quelles sont les conditions de validité du contrat issues du Code civil ?
- 2) Définissez respectivement les faits juridiques et les actes juridiques. Vous illustrerez chaque définition d'un exemple en matière sportive.
- 3) Quels sont les critères de reconnaissance d'un établissement d'APS ?
- 4) Lors d'une bagarre survenue à la fin d'une rencontre de football, M. MOLI a été victime de plusieurs blessures au visage lui occasionnant une ITT de dix jours. L'auteur des coups, M. BOULE, a reconnu les faits. De quel(s) recours judiciaire(s) M. MOLI dispose-t-il ?
- 5) Définissez l'association sportive. En quoi la rédaction des statuts de l'association sportive et leur contenu sont-ils essentiels à la vie de l'association ?

## **II- Méthodologie du cas pratique – Le « syllogisme juridique » (Présentation en séance)**

### **III- Cas pratiques**

#### **Cas pratique n° 1**

« L'association « Loire Nature Loisirs » (LNL), créée en 2010, est basée à SAUMUR (49).

Elle a pour objet la protection de la nature et la découverte des bords de Loire par le biais d'un moyen de locomotion « vert », à savoir le VTT.

L'association LNL ne réalise aucune prestation d'encadrement au titre de l'activité de VTT.

Elle met seulement du matériel à disposition des personnes intéressées pour qu'elles puissent partir à la découverte des bords de Loire.

Les pratiquants louent le matériel et ont pour seule contrainte d'être de retour avant 18h00, heure de fermeture de l'établissement.

Elle souhaite savoir si elle doit se conformer aux obligations contenues dans le Code du sport.

#### **Cas pratique n° 2**

L'association envisage toutefois de modifier quelque peu son fonctionnement au regard des événements récents.

Celle-ci a en effet été confrontée à des retards de personnes qui s'étaient égarées sur leur itinéraire.

Elle a également pu constater une dégradation du matériel mis à disposition, sans doute due à l'utilisation d'itinéraires inappropriés.

Certains pratiquants se sont également plaints de la difficulté de certains chemins de VTT.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, l'association a donc pris les décisions suivantes :

- Les itinéraires VTT seront balisés et le degré de difficulté de chaque parcours sera précisé ;
- Deux salariés recrutés pour conseiller les pratiquants et s'assurer du respect des consignes de sécurité ;
- Les personnes qui le souhaitent pourront être accompagnées par l'un des deux salariés de l'association au cours de leur évolution sur les parcours.

Ces évolutions auront-elles un impact sur la législation applicable ?

#### **Cas pratique n° 3**

La Présidente de l'Association, Madame HOCTE croit savoir qu'il n'est pas si simple de proposer ce type de prestations et que la législation est particulièrement stricte.

Le Vice-Président de l'Association, Monsieur RAYMOND, lui a d'ailleurs affirmé qu'ils n'étaient, d'ores-et-déjà, pas en règle et qu'ils auraient dû déclarer leur établissement, celui-ci étant soumis, depuis sa création, selon lui, à la législation encadrant la pratique des activités physiques et sportives.

## *Annexe 1 : Extraits de l'instruction ministérielle n° 94-049 du 7 mars 1994*

2

La présente instruction précise les modalités de mise en oeuvre des articles 43 et 43-1 et 47 à 49 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Elle remplace l'instruction n° 90-101 JS du 28 mars 1990. Les nouvelles dispositions figurent en caractères gras. Elles prennent en considération, afin de permettre sa totale application, la réforme du système législatif et réglementaire régissant le contrôle de la sécurité des pratiquants dans les établissements d'activités physiques et sportives. Cette réforme, ouverte par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, est complétée par les arrêtés du 12 janvier 1994 et du 13 janvier 1994 dont le principe est fixé à l'article 12 du décret du 31 août 1993 et à l'article 1 du décret du 3 septembre 1993.

### I - Définition du champ d'application (notions d'enseignement et d'établissement)

1) L'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par celle du 13 juillet 1992 précise le champ de la profession réglementée d'éducateur sportif. Elle englobe toute personne qui enseigne, encadre, ou anime une activité physique ou sportive et s'étend donc au delà de la notion d'enseignement. Si la jurisprudence considérait déjà que l'animation était soumise à l'obligation de diplôme, elle était muette sur l'accompagnement. Cette activité, comme toute activité d'enseignement doit désormais être assurée par du personnel diplômé dès lors qu'elle donne lieu à rémunération. Le montant de celle-ci importe peu. Constitue une rémunération, toute contrepartie financière ou en nature versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement de frais dûment justifiés, que la prestation rémunérée consiste en une "occupation principale ou secondaire, régulière, saisonnière ou occasionnelle". Ces fonctions, ainsi que l'usage des titres de "professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire" sont réservés aux seuls titulaires d'un diplôme inscrit sur la liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives (conformément à l'article 43 de la loi) ou d'une autorisation spécifique d'exercer ces fonctions (article 43-1 de la loi).

2) L'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée mentionne les établissements d'activités physiques et sportives. Le champ ainsi défini est celui qui est soumis à l'obligation de déclaration instituée à l'article 1 du décret du 3 septembre 1993 et exposé aux mesures administratives et aux sanctions pénales précisées respectivement aux articles 48 et 49 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

a) Il importe de noter qu'il n'y a plus lieu de définir la notion d'exploitation contre rémunération, ce critère étant aujourd'hui inopérant.

b) L'établissement d'activités physiques et sportives n'est pas nécessairement le lieu d'un enseignement des activités physiques et sportives : les articles 43 et 47 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée sont, à cet égard, indépendants dans la détermination de leurs champs d'application même si le défaut de diplôme est susceptible de constituer un manquement aux garanties de sécurité mentionnées à l'article 47.

Sont soumis à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par exemple, des établissements comme les loueurs d'équidés, les salles de gymnastique qui se bornent à mettre leurs équipements à la disposition de leurs pratiquants et les

établissements qui offrent une prestation de service sportif s'apparentant à de l'accompagnement (canyoning, rafting, trekking, ULM, etc ...).

c) Le statut juridique de l'exploitant n'est pas déterminant. Peuvent être soumis à l'obligation de déclaration des personnes privées, des collectivités territoriales, ou encore par exemple, des comités d'entreprise. Les établissements sont la réunion d'un équipement qui peut être mobile (bateaux, chevaux, parapente...) mais généralement fixé dans un lieu, d'une activité physique et sportive, et d'une certaine durée. Cette durée peut être de quelques mois comme c'est le cas de beaucoup d'établissements saisonniers, ou régulière mais discontinue comme c'est le cas des établissements de ball-trap dominicains ou d'établissements offrant des "sauts de ponts avec élastique". Le terme établissement doit être entendu de manière extensive de façon à couvrir les cas les plus particuliers qui sont aussi, bien souvent, les plus dignes de contrôle.

Il importe cependant de distinguer le gestionnaire de l'équipement de l'exploitant direct de l'établissement. Si les deux sont, en règle générale, confondus, on observera qu'ils peuvent être dans certains cas distincts : ainsi la mairie qui met ses équipements à la disposition des associations sportives, ne constitue pas un établissement d'activités physiques et sportives. Ce sont les associations utilisatrices qui doivent établir la déclaration.

Toutefois, pour des raisons de commodité administrative, dans le cas où le même équipement héberge, sur différentes plages horaires, plusieurs associations, il n'y aurait que des avantages à ce que le gestionnaire de l'équipement, s'il le veut bien, fasse une déclaration unique sur les caractéristiques de celui-ci, à laquelle les utilisateurs se référeront en fournissant les documents les concernant et l'indication des heures d'utilisation.

d) Il faut également noter que certains établissements sont soumis à une double réglementation sans que la définition du champ soit très nettement différenciée. Ainsi, la loi du 24 mai 1951 et le décret du 20 octobre 1977 se réfèrent-ils aux établissements de natation d'accès payant ( cf note du 5 mai 1993 relative à l'avis du Conseil d'Etat en date du 6 janvier 1993 sur les piscines d'hôtels et de campings ) ; le décret du 30 mars 1979 quant à lui s'applique aux établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés. Pour une bonne cohérence de l'action administrative on considérera que ces champs sont identiques à celui des articles 47 et 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ; on évitera que soient demandées deux déclarations aux mêmes exploitants et, dans l'attente d'un dispositif réglementaire spécifique (cf V.a ci-dessous) les exploitants ayant effectué leurs déclarations auprès d'une autre administration et notamment dans le cadre de la commission départementale de contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés, seront dispensés de produire des documents identiques et seront simplement invités à compléter leur dossier.

Dans le même esprit, vous éviterez de demander aux associations agréées "sport" qui exploitent des établissements et qui sont toutes désormais soumises à l'obligation de déclaration, les documents (statuts, composition du bureau...) qui figurent déjà dans leur dossier d'agrément.

## *Annexe 2 : Extraits du Code du sport (Etablissement d'APS)*

### **LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE**

#### **TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES**

##### ○ **Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité**

##### ▪ **Section 1 : Dispositions générales ([Articles L322-1 à L322-6](#))**

#### **Article L322-1**

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à [l'article L. 212-9](#).

---

#### *Jurisprudence :*

**La simple mise à disposition, par vente, prêt ou location, du matériel nécessaire à une pratique physique ou sportive ne suffit pas à caractériser un établissement où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives au sens des art. L. 322-1 s. C. sport.** En revanche, doit être regardée comme exploitant un tel établissement la personne qui, se trouvant à proximité immédiate du lieu d'exercice de l'activité, organise une pratique sportive dans un périmètre circonscrit situé en dehors d'enceintes fermées, en mettant le matériel nécessaire à la disposition des pratiquants et en assortissant cette mise à disposition de consignes, de conseils ou d'informations dans le but de prévenir les risques inhérents à cette activité, alors même qu'elle n'assurerait pas de prestations d'enseignement, d'animation ou d'encadrement par la mise à disposition de personnels habilités pendant toute la durée de la pratique. • CE 11 juin 2010, Féd. nat. professionnelle des loueurs de canoës-kayaks c/ ministère de la Santé et des Sports, no 330614.

#### **Article L322-2**

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

#### **Article L322-3 (Abrogé par [LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 49](#))**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités déclarent leur activité à l'autorité administrative.

#### **Article L322-4 (Modifié par [LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 49](#))**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° (abrogé)

2° De maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de [l'article L. 322-5](#).

#### **Article L322-5**

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux [articles L. 322-1 et L. 322-2](#) et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à [l'article L. 321-7](#).

L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à [l'article L. 212-1](#) sans posséder les qualifications requises.

L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par [l'article L. 232-9](#).

***Annexe 3 : Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (JORF n° 0295 du 21 décembre 2014, p. 21647)***

(...)

**Article 49**

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la simplification et l'adaptation dans le secteur touristique.

Ces mesures concernent en particulier :

1° La simplification des procédures de mise aux normes et d'urbanisme pour les équipements et aménagements touristiques ;

2° La simplification en matière d'organisation des offices de tourisme ;

3° L'adaptation des missions du groupement d'intérêt économique mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme ;

4° La clarification des modalités de diffusion et d'utilisation des chèques-vacances.

**II. - L'article L. 322-3 et le 1° de l'article L. 322-4 du code du sport sont abrogés.**

## ***Annexe 4 : Extraits de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association***

### **Titre I.**

#### **Article 1**

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

#### **Article 2**

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

#### **Article 2 bis (Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 43)**

Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

#### **Article 3**

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

#### **Article 4 (Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 125)**

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

#### **Article 5 (Modifié par ORDONNANCE n° 2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 1)**

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

**Article 6 (Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 74)**

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
  - 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
  - 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.
- (...)

**Article 7 (Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD))**

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal judiciaire, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.*

**Article 8 (Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3)**

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

**Article 9**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.



## ***Annexe 5 : Extraits du Code du sport (contrat d'association)***

### ***Article L121-1***

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local.

### ***Article L121-2***

Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent code ainsi qu'aux livres V et VIII du code de l'éducation.

### ***Article L121-3***

Les associations sportives qui promeuvent et organisent des activités physiques et sportives à l'intention des personnes handicapées peuvent bénéficier, sous réserve de l'agrément mentionné à l'article L. 121-4, d'aides des pouvoirs publics, notamment en matière de pratique sportive, d'accès aux équipements sportifs, d'organisation des compétitions, de formation des éducateurs sportifs et d'adaptation des transports.

Les associations sportives, notamment scolaires, universitaires et d'entreprise sont ouvertes aux personnes handicapées.

### ***Article L121-4 (Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 63 (V))***

Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées.

L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ainsi que la souscription d'un contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le contrat d'engagement républicain mentionné au 4° de l'article 25-1 de la même loi comporte en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 et la souscription du contrat d'engagement républicain mentionné au troisième alinéa du présent article valent agrément. La fédération sportive informe le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière.

Pour les associations sportives non affiliées à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8, l'agrément est attribué par le représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation prévue au quatrième alinéa du présent article si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations prévues aux articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2. Il suspend ou retire l'agrément si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit. Il en informe la fédération à laquelle l'association sportive est affiliée.

Le représentant de l'Etat informe le maire de la commune où se situe le siège social de l'association dont l'agrément est suspendu ou retiré, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics par une décision motivée, après que l'association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et peut enjoindre à l'association de lui restituer, dans un délai

maximal de six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Le représentant de l'Etat informe régulièrement le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale de la commune concernée des associations sportives agréées dont le siège social se situe sur leur territoire.

Les conditions de l'agrément ainsi que de la suspension et du retrait de l'agrément accordé à une association ou résultant de l'affiliation prévue au quatrième alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*NOTA :*

*Se reporter aux conditions d'application prévues au II et III de l'article 63 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.*

***Article L121-5 (Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 4)***

Les dirigeants d'une association sportive, titulaires d'une licence délivrée par une fédération agréée, qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion et d'encadrement au sein de leur fédération ou d'une association qui lui est affiliée peuvent mobiliser leur compte personnel de formation dans les conditions fixées au chapitre III du titre II du livre III du code du travail, afin de suivre la formation liée à leur fonction de bénévoles.

*N.B. : Il appartient à l'étudiant de sélectionner les éléments pertinents à utiliser dans la résolution des cas pratiques.*